



ARRÊTÉ N° 2026 – 765 AM

portant réglementation temporaire du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie religieuse, qui se déroulera à la Paroisse Sainte Jeanne d'Arc située au 12 rue Jeanne d'Arc les 27 et 28 juin 2026 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu de la manifestation ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Du 26 juin 2026 à 17h00 au 28 juin 2026 à 13h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules dûment autorisés et de secours) seront **interdits** :

**- le parking et le parvis de l'Église Sainte Jeanne d'Arc.**

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **25 JUIN 2026**

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT